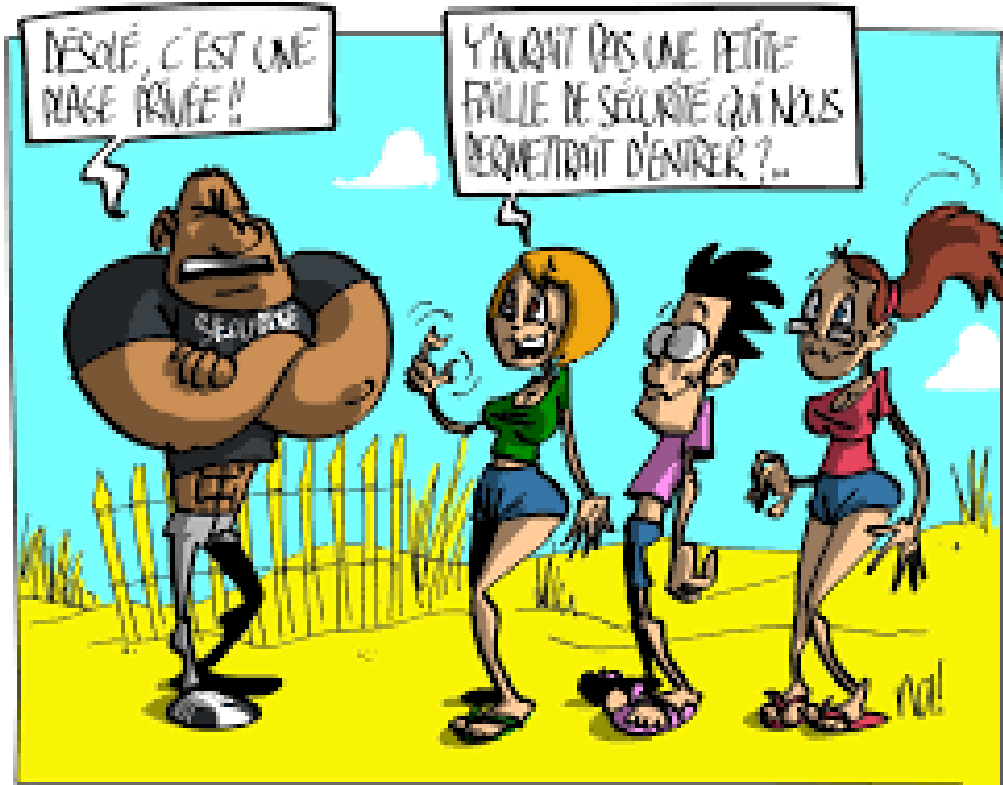


La Sécurité



1 INTRODUCTION

2 SECURITE ET CONCEPTS SATELLITES

3 LA SECURITE AU CENTRE DU DISPOSITIF D'ENSEIGNEMENT

4 LE CAS PARTICULIER DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (APSA)

5 LA SECURITE EN SPORTS DE COMBAT

Bibliographie

1 INTRODUCTION

-----> La société devient de plus en plus sensible à l'égard de la sécurité. On assiste à une « américanisation » de dépôt de plaintes. Tous les moyens sont bons afin de chercher et trouver des responsables (maires, présidents, professeurs, encadrants, etc....)

-----> *Paradoxe : beaucoup de sécurité, mais il faut prendre des risques dans la vie. Il faut apprendre à apprendre les conduites à risques, il faut arriver à une sécurité qui soit prise en charge par chaque individu.*

Le risque ZERO n'existe pas

2 SECURITE ET CONCEPTS SATELLITES

SECURITE : « Situation dans laquelle quelqu'un n'est exposé à aucun danger, à aucun risque ... (Petit Larousse). »

Agir en sécurité c'est agir entre deux extrêmes : un comportement inhibé et un comportement dangereux.

La sécurité résulte de l'expérience. Assurer la sécurité de son activité résulte d'une démarche active d'apprentissage.

Avec la santé, la sécurité est au coeur de la troisième finalité de l'EPS : l'apprentissage de la gestion de sa vie physique. " Parce qu'elle développe l'efficacité, l'habileté, la disponibilité motrice dans les situations où le risque subjectif peut être grand et le risque objectif limité, l'EPS contribue à l'apprentissage de la sécurité et de la confiance en soi " [DELIGNIERES / CNED / 96].

« Gestion du risque permettant une conservation de l'intégrité corporelle, matérielle, affective et sociale pour un individu confronté à un environnement particulier, durant un temps donné ».

RISQUE : « Dessaisissement du contrôle de tout ou partie d'une situation »

RISQUE OBJECTIF : C'est le risque réel de la situation telle qu'elle se déroule, le risque réellement encouru par le sujet au regard des ressources dont il dispose pour y faire face. Il est très proche du risque perçu par l'expert...

RISQUE SUBJECTIF : C'est le risque tel qu'il se définit au travers des représentations du sujet (de la situation, de lui-même, de l'APS, de l'environnement...). Le risque est d'autant plus subjectif que le sujet est débutant dans l'activité, qu'il entretient avec cette activité une relation empreinte d'émotion. Cette appréhension du risque peut engendrer des comportements irrationnels. (Ex de l'élève qui panique lors d'une escalade en moulinette ou d'un départ en rappel, dans des situations où le risque objectif est quasi nul).

D. DELIGNIERES distingue deux formes de risque subjectif qui se combinent pour déterminer le choix de comportement que le sujet fera dans une situation à risque : **le risque préférentiel** et **le risque perçu**.

Il définit le **risque préférentiel** comme " le niveau subjectif de risque où le sujet estime que le rapport entre les bénéfices escomptés et les coûts prévisibles liés au comportement est maximal. C'est une anticipation des coûts et bénéfices des comportements futurs ". Cette représentation du risque est liée à la personnalité du sujet et aux enjeux de l'activité. Ex en escalade : si je tente telle voie, j'aurai la reconnaissance de mes pairs en cas de réussite, mais je peux " voler " dans le passage clé et me blesser ...? Entre coût et bénéfice le grimpeur doit ici choisir : le risque préférentiel est le meilleur rapport entre les différentes « utilités » de son action. Ces utilités, positives ou négatives, peuvent être intrinsèques à la tâche (difficulté du passage clé) ou extrinsèques (valorisation sociale).

Le risque perçu renvoie à " la dangerosité actuelle " de la situation. " Le sentiment de risque renvoie à la probabilité subjective d'occurrence d'un accident ainsi qu'à sa valence subjective (degré de gravité) ". Le risque perçu est largement dépendant du caractère nouveau ou familier de la situation ainsi que des habiletés qui peuvent permettre au sujet d'agir en toute sécurité.

LA RESPONSABILITE CIVILE : La responsabilité civile, c'est l'obligation pour une personne de réparer le préjudice qu'elle a causé à autrui par ses actes : elle est régie principalement par les articles [1 382](#) et [1 383](#) du Code civil.

3 LA SECURITE AU CENTRE DU DISPOSITIF D'ENSEIGNEMENT

S'articule autour des principes suivants :

1/ Le principe de la responsabilité pour faute de tous les enseignants :

Tous les enseignants, privés ou publics, sont responsables des dommages causés par leurs élèves ou à leurs élèves, s'il est prouvé qu'ils ont commis une faute en relation avec le dommage;

2/ Le principe de substitution de l'État à la responsabilité de l'enseignant

Si l'enseignant est responsable du dommage causé ou subi par l'un de ses élèves, et s'il s'agit ou d'un membre de l'enseignement public ou d'un membre de l'enseignement privé sous contrat avec l'État, la responsabilité de l'État se substitue à la sienne, c'est-à-dire que c'est l'État qui est responsable à sa place
[article L 911-4 du Code de l'éducation](#) (s'il s'agit d'un membre de l'enseignement privé sans contrat avec l'État, c'est la responsabilité de l'établissement privé qui peut se substituer à celle de l'enseignant).

Dans quels cas un enseignant peut-il être déclaré responsable civilement ?

Bien sûr, l'enseignant est responsable du dommage causé par son propre fait, mais sa responsabilité peut être également engagée lorsque le dommage est causé par un élève à un autre élève ou à un tiers, ou lorsque le dommage a été causé à un élève par un tiers. Il faut évidemment que le dommage survienne pendant le temps que les élèves sont sous la surveillance de l'enseignant et qu'il ait un lien avec le service d'enseignement qu'il assure.

Dans tous les cas, il faut, pour établir la responsabilité de l'enseignant, que la victime démontre que l'enseignant a commis une faute quelconque d'imprudence ou de négligence.

Le dommage

Origine du dommage :

Damage causé à l'élève par lui-même : le fait, pour un élève, de se blesser lui-même, n'exclut pas à priori la responsabilité de l'enseignant.

Exemple

Il a été jugé que le fait pour un élève de s'être blessé avec un couteau entraîne la responsabilité de l'instituteur qui l'avait laissé sortir du cours de cuisine avec l'objet dangereux.

Damage causé à l'élève par un tiers : la responsabilité du tiers n'exclut pas, à priori, celle de l'enseignant.

Exemple

Un automobiliste condamné à réparer le dommage causé à un élève peut rechercher la responsabilité de l'enseignant, dans la mesure où l'élève avait pu quitter l'établissement en échappant à la surveillance, insuffisante, de celui-ci.

Dommmage causé par l'élève : la responsabilité de l'enseignant peut être recherchée même si la responsabilité de l'élève n'est pas établie.

Exemple: La responsabilité d'un enseignant a été retenue pour défaut de surveillance alors que l'élève n'avait pas commis de faute, s'étant limité à pousser son camarade à l'occasion d'un jeu dit "du loup" où les enfants se poursuivent et tentent de s'attraper.

La Faute

La notion de faute recouvre, dans les faits, une réalité très vaste aux multiples facettes. C'est ainsi que la faute peut consister aussi bien en un acte qu'en une abstention.

La faute résultant d'un acte

C'est une faute personnelle commise par l'enseignant. Cet acte peut être :

- volontaire (c'est le cas de l'enseignant qui frappe un élève par exemple),*
- involontaire (simple maladresse, imprudence).*

Le défaut de surveillance

Nous entrons ici dans le domaine de la faute par abstention, plus communément dénommée faute de service.

La notion de défaut de surveillance n'a pas de valeur absolue. Elle varie en fonction de nombreux critères qui tiennent aussi bien :

- à la nature de l'activité pratiquée et sa dangerosité potentielle ;*
- aux élèves, et notamment à leur âge, à leurs capacités et à leur niveau de maîtrise.*

On distingue cependant deux grands niveaux de surveillance :

- la surveillance ordinaire qui concerne les activités normales (travaux ou jeux) quotidiennement pratiquées par les enfants ;*
- la surveillance renforcée, nécessaire dans des cas particuliers (enfants très jeunes - maternelles - activité présentant un risque évident).*

En outre, la seule présence de l'enseignant ne suffit pas. Il doit exercer, dans tous les cas, une surveillance active et être en mesure d'intervenir à tout moment.

Enfin, l'enseignant a également une obligation de prévoyance, c'est-à-dire qu'il doit, préventivement, prendre les précautions nécessaires et les mesures propres à permettre une surveillance efficace.

Exemples de situations considérées par les tribunaux comme relevant du défaut de surveillance:

Activités d'enseignement:

- l'absence momentanée, sans motif légitime, de l'enseignant de sa salle de classe*
- le fait de ne pas maîtriser un chahut débutant*

Interclasses :

- le fait, pour un professeur quittant son cours, de ne pas s'être assuré de la nécessaire continuité de prise en charge des élèves par un de ses collègues ou par le service général de surveillance de l'établissement*
- le fait de s'abstenir de donner l'ordre aux élèves d'entrer dans la salle de permanence où ils seraient encadrés*

Récréation:

- professeur n'intervenant pas en temps opportun pour interrompre une bataille de boules de neige qui peut dégénérer*
- instituteur laissant de très petits enfants sauter par-dessus l'un d'entre eux étendu sur le sol*

Activités extra-scolaires :

Professeur d'EPS, détaché auprès d'une colonie de vacances, ne s'assurant pas au cours d'une baignade que tous les enfants savaient nager : noyade d'un élève

4 Le cas particulier des activités sportives

Les activités sportives, dans le cadre des cours d'éducation physique, soulèvent des difficultés spécifiques. En effet, elles impliquent par nature une mobilité, tant de la part des enseignants que des enseignés. En outre, au cours d'une même séance, des activités différentes peuvent être pratiquées par les élèves. Il paraît difficile de reprocher à l'enseignant son éloignement momentané à condition qu'il ait pris les précautions normales. Cependant, il a pu être reproché à un professeur d'éducation sportive d'avoir organisé une épreuve ne lui permettant pas d'assurer la surveillance d'une partie de ses élèves. À l'occasion d'une course à pied, ce professeur s'était placé à l'arrivée pour chronométrer les coureurs, pendant qu'un groupe d'élèves restés à l'aire de départ s'amusait à lancer des mottes de terre dont l'une avait blessé un élève

La jurisprudence exige, à l'occasion de la pratique de certaines activités sportives, une surveillance plus stricte :

- cas d'exercices à barre fixe,*
- cas du lancement du poids. Il a été jugé qu'il n'était pas suffisant pour le professeur d'avoir recommandé aux jeunes gens de se tenir en arrière de l'aire de lancement, mais qu'il était nécessaire de s'assurer de la stricte observation des consignes données et d'attendre que chaque élève ait regagné sa place dans la zone de sécurité avant d'autoriser la poursuite de l'épreuve.*

Une nuance doit toutefois être introduite concernant certains sports intrinsèquement dangereux (rugby, ski) : il a été considéré que la pratique de ces sports comporte un certain risque qu'acceptent ceux qui s'y livrent et que, si les règles étaient respectées, la responsabilité civile du professeur ne pourrait pas être engagée.

Les causes exonératoires

Elles permettent à l'enseignant de se dégager en tout ou partie de la responsabilité qu'il encourt.

Elles se répartissent en trois catégories :

- le cas de force majeure,
- la faute de la victime,
- le fait d'un tiers.

Le cas de force majeure

Il y a absence de faute de l'enseignant lorsque l'accident a présenté un caractère extérieur, imprévisible et irrésistible, empêchant toute possibilité d'intervention.

Jurisprudence

- coup de pied soudain au cours d'un exercice d'EPS
- élève blessé par le jet d'une agrafe lancée par un autre élève
- chute provoquée par un croche-pied fait par un autre élève en fin de rang
- collision brusque et imprévisible survenant entre deux élèves dans une cour de récréation
- lancement soudain d'une boule de neige, provoquant un traumatisme oculaire chez une de ses camarades, par un élève n'affichant pas de turbulence particulière
- dommages causés par des objets dangereux introduits en cachette dans l'établissement et restés dissimulés jusqu'au moment de l'accident, tels qu'un compas ou un frisbee brusquement sorti et lancé contre un élève.

La faute de la victime

Dans certaines circonstances, on peut considérer que la faute de l'élève a concouru à la réalisation de son dommage.

C'est le cas notamment lorsque l'élève enfreint un règlement ou pratique une activité sans autorisation.

Dans ces hypothèses, une part de responsabilité peut être laissée à sa charge.

Jurisprudence

- une élève qui, pendant la récréation, s'est rendue sur un terrain interdit aux élèves et a été mortellement blessée par la chute d'une barre transversale de handball à laquelle elle s'était suspendue
- un élève de 14 ans s'étant rendu dans une cour réservée aux grands élèves et ayant reçu un coup en jouant au ballon avec eux
- un élève qui, durant le cours d'EPS, s'est rendu sans autorisation aux anneaux et qui s'est blessé en pratiquant des exercices non prévus au cours et en dehors de la surveillance du professeur
- une collégienne blessée à l'oeil par le club d'un autre élève s'apprêtant à frapper une balle en cours d'EPS, alors que l'intéressée avait commis l'imprudence de trop se rapprocher du joueur, malgré les consignes données par le professeur qui s'était éloigné pour ramasser les balles : le juge a conclu à une réduction d'un tiers de la responsabilité de l'État

Le fait d'un tiers

Il peut arriver que la faute d'un tiers ait concouru à la réalisation du dommage.

Dans ce cas, l'enseignant n'encourt qu'une responsabilité partielle.

Jurisprudence

- accident survenu à un écolier lors de la visite d'un zoo qui entraînera un partage de responsabilité entre le directeur du zoo (3/4) qui n'avait pas installé les protections nécessaires, et l'État (1/4) pour défaut de surveillance
- cas d'un enfant bousculé lors du franchissement d'une passerelle dépourvue de barrière de protection (partage par moitié entre l'installateur de la passerelle et l'instituteur)

En définitive, chaque situation est un cas particulier et seul l'examen des faits permet d'apporter une réponse précise.

LA REponsABILITE PENALE

C'est l'obligation, pour une personne qui a commis une infraction pénale, de subir la peine prévue. Si l'infraction a causé un dommage, l'auteur devra réparer le préjudice causé à la victime.

Dans quels cas un enseignant peut-il être déclaré responsable pénalement ?

Comme tout citoyen, un membre de l'enseignement peut être mis en cause devant les juridictions répressives s'il a commis, dans l'exercice de ses fonctions, une [infraction pénale](#).

Quel type de comportement ?

Bien sûr, l'enseignant est susceptible d'être poursuivi s'il a volontairement porté atteinte à l'intégrité physique d'un de ses élèves.

Mais il peut également l'être si, du fait de son imprudence ou de sa négligence, un de ses élèves a subi ou causé un dommage : ainsi, le manquement à l'obligation de surveillance peut constituer l'infraction d'homicide involontaire lorsque l'accident a conduit au décès de l'élève et que l'imprudence est particulièrement grave.

Quel type de faute ?

Depuis la loi du 10 juillet 2000, dite loi Fauchon, la responsabilité pénale des personnes physiques est atténuée en ce qui concerne les infractions d'imprudence ou de négligence (l'auteur n'a pas voulu les conséquences de son acte mais aurait dû les prévoir et aurait pu les éviter).

Jusqu'à présent, en cas d'atteinte involontaire à l'intégrité physique d'une personne, toute faute d'imprudence ou de négligence, même la plus légère, engageait la responsabilité pénale de son auteur.

Désormais, la loi ([article 121-3 du Code pénal](#)) distingue, selon que l'auteur de ce type d'infraction a causé directement ou indirectement le dommage :

- l'auteur, qui a causé directement le dommage, pourra être déclaré pénalement responsable même s'il a commis une faute d'imprudence simple ou légère ;

- en revanche, et c'est là la nouveauté, l'auteur qui a causé indirectement le dommage ne pourra plus être systématiquement condamné pénalement : la personne qui n'a pas causé directement le dommage ne se rend coupable d'un délit d'imprudence que s'il est constaté qu'elle a commis une faute d'une particulière gravité, une faute caractérisée.

Quelques définitions données par la loi du 10 juillet 2000

L'auteur indirect

Deux hypothèses sont visées par la loi :

- l'auteur indirect est la personne qui, sans avoir directement causé le dommage, a créé ou contribué à créer la situation qui a permis sa réalisation ;*
- l'auteur indirect est la personne qui n'a pas pris les mesures permettant d'éviter le dommage.*

La faute d'une particulière gravité

C'est le cas de la personne qui a :

- soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ;*
- soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.*

LA SECURITE EN JUDO

L'apprentissage de la chute (savoir chuter et faire chuter sans risque)

Faire chuter « côté manche » pour les débutants

Aucun objets metaliques

Chewing gum

Situations proposées adaptées aux niveau du pratiquant

Dosage de l'effort / phase de récupération

Gestion des groupes (spécificité catégories de poids et pratique non mixte)

Techniques dangereuses / Signal d'abandon

Aire de travail : 25 M2 pour 12 personnes au delà, il faut rajouter 4 m2 par couple supplémentaire

Hauteur plafond 2m50 sous éclairage

Température du Dojo (Minimum 18 °) à relativiser

Adapter la pratique aux conditions particulières

Matériel médical premiers secours / brancard / téléphone avec N° d'urgence

Affichage des Diplômes et carte professionnelles

L'APSA Judo - Thème de la sécurité				
Matériel	Sécurité des élèves. Pratique des activités physiques scolaires. (Note de service n° 94-116 du 9 mars 1994 (B.O. n° 11 du 17 mars 1994.) - un dojo adapté à la pratique du judo (zone de combat, zone de sécurité extérieure, tapis au mur, etc ...) - L'utilisation d'une tenue adaptée (Kimono) dès le début de l'apprentissage des chutes (pour la tenue de manche sécuritaire).			
Règles D'or	RAPPEL DE LA REGLE D'OR : « NE PAS FAIRE MAL » ET « NE PAS SE LAISSER FAIRE MAL » Avant la séance : - Les espaces de travail sont matérialisés, identifiés par les élèves. - Les objets présentant un risque de blessure sont déposés. - Rappel du signal d'arrêt des combats - Connaître Le signal d'abandon ou de détresse - Mise en place d'un Rituel (de respect et de tolérance): Le salut Pendant la séance - Les arbitres doivent faire cesser le combat dès que les règles et les consignes ne sont plus respectées. - De respecter les Zones de combats (sortie arrêt du combat) - Accepter le contact (ne pas se débattre ou fuir). - Maitriser ses émotions (pas de cris , hurlement, etc)			
Interdits	- De frapper, mordre, pincer etc - T'utiliser les techniques dites d'abandon (clés de bras, étranglements) - Les actions dangereuses : <ul style="list-style-type: none"> ➢ saisie directe au cou (étranglement) ➢ écrasement / étouffement 			
ADAPTER LES SITUATIONS DE COMBAT ET LES «PRISES DE RISQUE» AUX POSSIBILITÉS DU MOMENT DES ÉLÈVES.	A un premier niveau d'enseignement la pratique du judo est organisée sous la forme : - Combat au sol - Combat à mi-genoux	L'étape du combat debout sera envisagée dans un deuxième temps - Projections debout sans opposition - Opposition debout sans projection (sous forme de sumo avec la consigne de faire sortir l'adversaire du cercle)	L'apprentissage du combat debout est plus ou moins long en fonction des caractéristiques et des progrès des élèves. Les catégories de poids, de corpulence, taille doivent être mis en place pour les combats debout.	
	ÊTRE EN SÉCURITÉ, C'EST PRATIQUER UN « COMBAT ADAPTÉ »			
DES PRINCIPES A METTRE EN ŒUVRE	Sécurité active	Quand je chute : - La tête ne doit pas toucher le sol (enroulement menton poitrine) - Se tenir au revers de Tori (ne jamais le lâcher, c'est ma sécurité) On tient jusqu'au bout comme on le ferait pour une corde en escalade. - Uke ne doit cependant pas s'accrocher au partenaire qui le projette mais accepter la chute sur une attaque portée efficace. Ne pas poser la main au sol ou le coude ou la tête ou l'épaule, ou tomber en pont en opposition à la chute. - Frapper fort le sol avec le bras libre pour amortir l'onde de choc et soulager ainsi la colonne vertébrale	Quand je fais chuter : - Lors de la projection, je conserve mon équilibre et je reste sur mes pieds. (Les corps se séparent). - J'attaque toujours du côté où je tiens la manche : Pour retenir Uke à son arrivée au sol, je ne lâche jamais la manche de mon partenaire, (je suis responsable de sa sécurité) (système de double frein). - Pour assurer un déséquilibre efficace de Uke Pour éviter que Uke ne pose le bras libre au sol (et se blesse)	Quand j'attaque : ne jamais prendre la tête seule, mais saisir le col de kimono Rester debout quand je fais chuter pour ne pas retomber sur Uke Ne jamais donner de coup
	Sécurité passive	Protéger au maximum le tour de la surface de combat. Pour l'apprentissage des techniques, possibilité d'utiliser des tapis épais de « GYM » pour faciliter l'engagement des élèves.		
DES APPRENTISSAGES SPÉCIFIQUES DE TECHNIQUE DE CHUTES :	La chute n'est pas abordée indépendamment du partenaire, on met rapidement en relation la chute et la projection qui la provoque. La systématisation de ce travail et son automatisation doit permettre de passer d'une chute en « sécurité » à une chute « confortable ». Les élèves apprennent à chuter et faire chuter, avec de plus en plus : de vitesse, d'amplitude, d'incertitude et d'opposition, de façon systématique, dès le début du cycle d'enseignement et quel que soit leur niveau.			